



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
5 juin 2023
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste des points et questions établie avant la soumission du rapport des Tuvalu valant cinquième et sixième rapports périodiques*

Renseignements d'ordre général

1. Veuillez fournir des informations et des statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap, appartenance ethnique, emplacement géographique et profil socioéconomique, sur la situation actuelle des femmes dans l'État partie, afin de faciliter le suivi de l'application de la Convention. Conformément aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu des articles 1 et 2 de la Convention, et à la cible 5.1 associée aux objectifs de développement durable (mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles), veuillez indiquer de quelle manière l'État partie entend améliorer la collecte et l'analyse des données se rapportant aux domaines visés par la Convention pour appuyer l'élaboration de politiques et de programmes et mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et dans la promotion d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne les domaines spécifiques visés dans le présent document.

Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie, des mesures de relèvement et des crises mondiales

2. Veuillez indiquer les efforts déployés et les mécanismes mis en place pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses effets à long terme, et les moyens d'appliquer ces mécanismes dans les mesures prises par l'État partie pour contrer les crises actuelles et futures, comme les conflits armés, l'insécurité alimentaire et la crise énergétique. Veuillez donner des informations sur les stratégies adoptées pour garantir qu'il est systématiquement tenu compte de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes dans la gestion de ces crises et dans l'élaboration de réponses adéquates (politiques, portée des services essentiels, programmes d'aide, initiatives de relèvement, application de l'état de droit, etc.). Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les femmes participent véritablement et sur un pied d'égalité avec les hommes à ces processus et que ces crises ne conduisent pas à l'annulation de certains des progrès accomplis en matière de protection et de promotion des droits des femmes.

* Adoptée par le groupe de travail de présession le 1^{er} juin 2023.



3. Veuillez détailler les mesures prises pour assurer la représentation égale et inclusive des femmes dans toutes les prises de décision concernant la réalisation des objectifs de développement durable n° 5 et n° 13, et toutes les décisions concernant d'éventuels déplacements dus au climat, ainsi que les mesures prises pour la préservation du patrimoine documentaire et la conservation du patrimoine culturel. Précisez également si l'État partie est en train d'élaborer un plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux résolutions suivantes, afin de promouvoir le rôle des femmes qui sont des actrices importantes dans l'édification de sociétés résilientes et pacifiques à l'échelle nationale et régionale.

Statut juridique et visibilité de la Convention

4. Rappelant les précédentes recommandations formulées par le Comité en 2015, veuillez indiquer si la Convention a été incorporée à l'ordre juridique interne de l'État partie (par. 10)¹. En outre, à la lumière des précédentes recommandations du Comité datant de 2009 (CEDAW/C/TUV/CO/2, par. 18), veuillez fournir des informations récentes sur les mesures prises pour :

a) Diffuser largement et faire mieux connaître la Convention et d'autres lois en anglais et en tuvalu, en particulier en ce qui concerne la signification et la portée de la discrimination directe et indirecte, et l'égalité formelle et réelle pour les femmes ;

b) Faire mieux connaître la Convention auprès de toutes les autorités publiques et son utilisation comme cadre de référence pour toutes les lois, décisions de justice et politiques relatives à l'égalité des genres et à la promotion des femmes ;

c) Faire en sorte que la Convention et la législation nationale connexe fassent partie intégrante de l'éducation et de la formation des agent(e)s chargé(e)s de l'application de la loi et des agent(e) judiciaires, y compris les juges, les avocat(e)s et les procureur(e)s, afin d'instaurer dans le pays, sur des bases solides, une culture juridique favorable à l'égalité des femmes et à la non-discrimination à leur égard ;

d) Faire en sorte que les femmes aient connaissance de la Convention, par tous les moyens appropriés, y compris en recourant aux médias (radio, Internet, etc.) et aux traditions orales, l'objectif étant que ces informations parviennent à toutes les régions du pays, y compris les îles périphériques ;

e) Faire en sorte que le Bureau de l'avocat du peuple soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir répondre efficacement aux besoins du public dans toutes les régions du pays, y compris les îles périphériques.

Définition de la discrimination et cadre législatif et stratégique

5. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 12), veuillez donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour modifier le paragraphe 1 de l'article 27 de sa Constitution ainsi que d'autres textes législatifs appropriés afin d'y incorporer pleinement et sans délai le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ou le genre, conformément à la définition donnée à l'article premier de la Convention, qui vise les sphères publique et privée, ainsi que les formes de discrimination croisée, conformément à l'article 2 de la Convention. En outre, toujours à la lumière des précédentes recommandations du Comité (par. 14), veuillez

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient aux précédentes observations finales du Comité sur le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie (CEDAW/C/TUV/CO/3-4).

indiquer les mesures prises pour examiner et réviser les dispositions discriminatoires fondées sur le genre qui subsistent dans la législation, notamment dans la Constitution, le Code pénal de 1978, la loi de 1956 sur les terres autochtones, la loi sur le mariage (Cap. 29), le code foncier des Tuvalu de 1962, la loi de 1997 sur le Falekaupule et la loi de 1966 sur l'emploi.

Protocole facultatif

6. Veuillez informer le Comité du délai dans lequel l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Institution nationale des droits humains

7. Veuillez indiquer si des progrès ont été réalisés dans l'application de la loi sur l'institution nationale des droits de l'homme et la création d'une institution nationale des droits humains.

Accès à la justice

8. Veuillez indiquer les efforts déployés pour améliorer l'accès des femmes à la justice, notamment en indiquant les mesures prises pour :

a) Mener des campagnes d'information dans les écoles et auprès du grand public afin que les femmes et les jeunes filles connaissent leurs droits, et afin de sensibiliser l'opinion publique qu'il importe de saisir la justice pour lutter contre les violations des droits des femmes ;

b) Modifier les lois pour s'assurer que le droit coutumier est conforme à la Convention ;

c) Garantir l'accès aux tribunaux dans toutes les régions du pays ;

d) Faire en sorte que toutes les femmes qui en ont besoin bénéficient gratuitement de l'assistance d'un conseil de qualité, notamment en augmentant les ressources humaines et financières mises à la disposition du Bureau de l'avocat du peuple.

Mécanisme national de promotion des femmes

9. Rappelant le paragraphe 18 des précédentes observations finales du Comité, veuillez indiquer si les ressources humaines, financières et techniques dont dispose le Département des questions de genre ont été suffisamment augmentées pour lui permettre de coordonner et d'œuvrer efficacement à la promotion de l'égalité des genres et de l'intégration des questions de genre dans toutes les politiques et tous les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux du Gouvernement, ainsi qu'à la prise en compte systématique des questions de genre dans toute la législation. Veuillez également informer le Comité des mesures prises pour coordonner et évaluer régulièrement les politiques et programmes d'égalité des genres ainsi que l'intégration des questions de genre dans la législation, et pour prendre des mesures correctives s'il y a lieu. En outre, veuillez informer le Comité de la mise en œuvre du Programme d'action du Pacifique sur l'égalité des genres et les droits humains des femmes 2018-2030 et de la mise en œuvre de la Convention, en particulier pour renforcer le rôle de premier plan que jouent les femmes.

Mesures temporaires spéciales

10. Veuillez rendre compte des mesures prises par l'État partie pour se donner et mettre en application des textes portant mesures temporaires spéciales, tel que prescrit par l'article 4 1) de la Convention et la recommandation générale n° 25 (2004) sur les

mesures temporaires spéciales, le but étant d'accroître la participation des femmes à la vie publique, à l'éducation et au marché du travail notamment. Veuillez également indiquer à cet égard si cette législation s'accompagne de mesures de sensibilisation destinées au grand public en vue de favoriser la compréhension de la raison d'être et du bien fondé des mesures temporaires spéciales.

Stéréotypes fondés sur le genre

11. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 20), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place une stratégie globale visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes liés au genre dont sont victimes les femmes, notamment des campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'intention des femmes et des hommes à tous les niveaux de la société, y compris les chefs, les dirigeants des îles et les chefs religieux. Veuillez également indiquer les ressources allouées à cette stratégie. En outre, veuillez préciser si les principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes ont été bien pris en compte dans les politiques éducatives, le programme d'enseignement national de base et les documents connexes, ainsi que dans la formation de base et l'éducation continue des enseignants, des professionnels de la santé et des autres prestataires de services. En outre, toujours à la lumière des recommandations précédentes du Comité, veuillez préciser comment des mesures novatrices ont été adoptées en vue de renforcer la compréhension par les enfants et les adultes du principe de l'égalité des femmes et des hommes, et d'œuvrer, grâce au système éducatif formel et informel et aux médias, en faveur d'une représentation positive et non stéréotypée des femmes. Veuillez également informer le Comité des efforts déployés pour évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures et pour prendre les mesures correctives appropriées.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

12. Veuillez indiquer les ressources consacrées à l'application de la loi sur la protection de la famille et la violence domestique (2014), ainsi que les mesures prises pour criminaliser expressément le viol conjugal et le harcèlement sexuel. Rappelant les précédentes recommandations du Comité (par. 22), veuillez préciser si le paragraphe 5 de l'article 156 du Code pénal, aux termes duquel un acte sexuel incestueux est une infraction commise à la fois par l'auteur et par la victime si cette dernière est âgée de 15 ans ou plus, a été abrogé. Veuillez également préciser si toutes les autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les filles ont été pleinement criminalisées conformément aux normes internationales. En outre, veuillez indiquer les mesures prises et les ressources allouées pour faire en sorte que les auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles fondées sur le genre soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes. En particulier, compte tenu des rapports présentés au Comité et qui font état de cas de filles exploitées sexuellement par des pêcheurs étrangers et d'autres gens de mer, veuillez indiquer les garanties que l'État partie a l'intention de mettre en place pour prévenir ce phénomène et garantir que les auteurs de ces actes seront traduits en justice.

13. Compte tenu des conclusions de 2021 de la Division centrale de statistiques des Tuvalu, selon lesquelles 43,1 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont déclaré qu'elles pensaient qu'un mari était en droit de battre sa femme dans au moins une situation, le plus souvent si la femme négligeait les enfants (36,3 %) et si elle sortait sans le lui dire (14,9 %), et compte tenu des statistiques de 2019-2020, selon lesquelles 39,4 % des hommes et des garçons âgés de 15 à 49 ans pensaient qu'un mari était en droit de battre sa femme dans au moins une situation, le plus souvent si la femme négligeait les enfants (30,0 %) et si elle se disputait avec lui (26,7 %), veuillez informer le Comité des mesures précises qui ont été prises pour en finir avec cette acceptation

intériorisée de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris dans le cadre des mesures générales prises pour éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes fondés sur le genre. Veuillez également décrire les mesures prises pour encourager les femmes et les filles à signaler toutes les formes de violence fondée sur le genre et pour les protéger contre la stigmatisation et les représailles.

14. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour garantir l'orientation appropriée des femmes victimes de violence fondée sur le genre, la disponibilité de refuges et de logements sociaux et d'autres formes nécessaires de soutien socioéconomique pour les femmes et les filles qui quittent un conjoint ou d'autres membres de leur famille auteurs de violence à leur égard. Veuillez fournir des informations récentes sur le travail du service de conseil créé en 2018 sous le mandat du Département des questions de genre du Ministère de la santé, de la protection sociale et des questions de genre, et préciser la coordination avec les services de conseil fournis par le Centre de crise pour les femmes. Veuillez également fournir des informations sur la formation obligatoire à l'intention des juges et des procureur(e)s concernant l'application stricte des dispositions légales qui criminalisent la violence à l'égard des femmes, et sur la formation des policières et policiers aux procédures tenant compte des questions de genre qu'ils doivent suivre lorsqu'ils assistent les victimes d'actes de violence. En outre, veuillez préciser les mesures prises pour mettre en place un mécanisme de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales [par. 22 g)].

Participation à la vie politique et à la vie publique

15. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 24), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) Adopter des mesures ciblées, notamment en matière de formation, de renforcement des capacités, de recrutement tenant compte des questions de genre et des mesures temporaires spéciales, visant à augmenter le pourcentage de femmes aux postes de direction et de responsabilité dans le système judiciaire, le Gouvernement, y compris au niveau des organes de décision (Falekaupule), le service public et le service diplomatique, l'objectif étant d'atteindre la parité des genres ;

b) Assurer la formation des femmes, y compris dans les îles périphériques, aux compétences en matière de leadership, de gestion, de campagne et de constitution de groupes d'appui, afin de les préparer à se présenter aux élections et à occuper des postes politiques et dans les différents domaines de l'administration publique ; offrir aux filles une éducation qui leur permette de se doter de moyens d'action, de prendre conscience du fait qu'elles ont une valeur égale à celle des garçons dans la société, de connaître leurs droits et d'être prêtes à assumer des rôles de direction ;

c) Mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des personnalités politiques, des journalistes, des enseignants et des responsables locaux, en particulier les hommes, sur les mesures temporaires spéciales, ce qui constitue une stratégie nécessaire à l'accélération de la réalisation de l'égalité réelle des femmes, ainsi que pour mieux faire comprendre que la participation pleine, égale, libre et démocratique des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique et publique est une condition indispensable à la pleine application de la Convention. Veuillez préciser les mesures prises par l'État partie pour modifier les structures existantes de prise de décision dans chacun des conseils insulaires (Kaupule).

Éducation

16. Rappelant les précédentes recommandations du Comité (par. 26), veuillez indiquer les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des filles enceintes dans le système éducatif, notamment en mettant fin à la politique de l'unique école secondaire publique de l'État partie qui stipule que ces filles doivent être renvoyées. Veuillez également indiquer si des mesures ont été prises pour garantir expressément que les filles enceintes restent à l'école et si une étude a été menée pour déterminer les causes profondes des grossesses précoces. En outre, veuillez décrire toute mesure particulière prise pour en finir avec les stéréotypes de genre qui constituent des obstacles au plein accès des filles à l'éducation, notamment l'obligation de s'acquitter des tâches ménagères, ainsi que les effets qui en résultent sur les choix de carrière des filles. Veuillez fournir des informations récentes sur les taux de passage des filles dans l'enseignement secondaire et décrire les mesures prises pour éliminer les causes profondes qui peuvent entraver leur passage. Veuillez préciser si les difficultés économiques des familles constituent des obstacles à la scolarisation des filles et si un soutien est apporté à ces familles. Veuillez préciser les mesures prises pour créer des écoles secondaires dans tout le pays afin d'éviter la dépendance à l'égard des internats, où, selon les rapports présentés au Comité, les filles sont plus exposées aux brimades et où certains parents hésitent davantage à envoyer leurs filles, ce qui empêche celles-ci d'accéder à l'enseignement secondaire. Veuillez décrire les mesures prises pour encourager les filles à embrasser des domaines d'études non traditionnels, en particulier les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, ainsi que l'informatique et les communications. Veuillez également décrire les mesures prises pour augmenter le pourcentage du budget alloué à l'éducation et pour améliorer les installations sanitaires dans les écoles, en mettant en place des toilettes séparées pour les filles, en augmentant le nombre de dortoirs pour les filles et en assurant un transport scolaire abordable, en particulier dans les zones reculées. En outre, veuillez fournir des informations sur l'étude sur le genre et l'inclusion sociale, qui servira de base au Plan du secteur de l'éducation des Tuvalu.

Emploi

17. Compte tenu de la faible participation des femmes au marché du travail et de leur taux de chômage plus élevé, en particulier chez les jeunes femmes, veuillez fournir au Comité des informations récentes sur les mesures correctives voulues. Veuillez également fournir au Comité des informations récentes sur l'application de la loi de 2017 sur le travail et les relations salariales, qui interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, et préciser si elle s'applique à tous les secteurs. En outre, rappelant les précédentes recommandations du Comité (par. 28), veuillez indiquer si des mesures ont été prises en vue de la ratification des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ; la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; la Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 ; la Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. En outre, veuillez préciser si des mesures spéciales temporaires ont été adoptées pour éliminer la ségrégation verticale et horizontale des emplois, conformément aux recommandations précédentes du Comité [par. 28 c)].

Santé

18. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 30), veuillez indiquer les mesures prises pour dépenaliser l'avortement, tous cas confondus, et le légaliser au moins en cas de viol, d'inceste, de risque pour la vie ou la santé de la

femme ou de la fille enceinte, ou de grave malformation du fœtus, en veillant à ce que les femmes et les filles aient accès à un avortement légal et sécurisé et à des soins adéquats après l'avortement. Veuillez également fournir des informations récentes sur l'offre d'une éducation complète et adaptée à l'âge en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits connexes, qui met l'accent sur le consentement, la coresponsabilité, un comportement sexuel responsable, la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'éducation, et qui cible également les adultes en dehors du secteur de l'éducation. Veuillez également préciser si l'accès gratuit aux méthodes contraceptives modernes et à des services de planification familiale confidentiels au niveau local est assuré, y compris pour les personnes vivant dans les îles périphériques. Veuillez fournir des données statistiques récentes sur le taux de VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles, ventilées par sexe et par âge, et des informations récentes sur l'accès des personnes vivant avec le VIH à des traitements antirétroviraux. Veuillez également indiquer les mesures prises pour garantir que les soins obstétricaux pour les femmes, y compris les services prénatals et postnatals, sont disponibles sur l'ensemble du territoire de l'État partie, y compris dans les îles périphériques. Enfin, veuillez fournir des données récentes sur le taux de mortalité maternelle.

Autonomisation économique

19. Veuillez fournir au Comité des informations détaillées sur les pratiques en matière de prêt dans l'État partie et sur l'accès des femmes au crédit, ainsi que sur les mesures prises pour leur permettre d'exercer des activités génératrices de revenus, de créer leur propre entreprise et d'accéder aux marchés, en leur permettant de bénéficier de services financiers, notamment des technologies financières, des microcrédits à faible taux d'intérêt, des fonds de démarrage et d'expansion, du capital risque et des prestations de sécurité sociale pour le secteur informel. Veuillez préciser s'il existe des lois discriminatoires pouvant entraver l'accès des femmes au crédit. Veuillez également fournir au comité des informations détaillées sur les politiques de protection sociale actuelles dont peuvent bénéficier les femmes en difficulté économique et sur la mesure dans laquelle ces politiques tiennent compte des questions de genre. Veuillez également informer le Comité des efforts déployés pour garantir que les droits des femmes et l'égalité de genre figurent toujours parmi les priorités de financement présentées dans le cadre des négociations avec les potentiels donateurs internationaux, et que les femmes sont autant représentées que les hommes dans ces négociations.

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

20. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 32), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour élaborer des plans de gestion et de réduction des effets des catastrophes en vue de tenir compte des risques de déplacement et d'apatridie découlant des changements environnementaux et climatiques, et pour veiller à ce que les femmes, y compris celles qui vivent dans les îles périphériques, prennent part aux processus de planification et de prise de décisions concernant l'adoption de ces mesures et y soient représentées autant que les hommes.

21. Veuillez indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les femmes soient représentées autant que les hommes et que les questions de genre soient systématiquement prises en compte dans toutes les politiques de développement durable, ainsi que dans les politiques de réduction des risques de catastrophe, de gestion des situations consécutives aux catastrophes et de lutte contre les changements climatiques, et les ressources allouées à cet effet, afin de prévenir les

risques auxquels les femmes sont en général particulièrement exposées lors des interventions en cas de catastrophe et dans le cadre du relèvement, notamment des taux plus élevés de violence sexuelle et fondée sur le genre, une faible représentation dans la prise de décision, un manque de possibilités d'emploi, une augmentation du travail domestique non rémunérés et un accès limité aux ressources et aux autres possibilités.

Groupes de femmes défavorisés

22. Veuillez fournir des informations détaillées, notamment des données ventilées, concernant les programmes et les réalisations intéressant spécialement la situation des femmes chefs de famille, des veuves, des femmes âgées, des femmes handicapées, des mères adolescentes et des autres groupes de femmes défavorisés.

Mariage et rapports familiaux

23. Veuillez préciser si le mariage d'enfants est criminalisé par la législation de l'État partie. En outre, à la lumière des précédentes recommandations du Comité (par. 34), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour modifier ou abroger toutes les dispositions discriminatoires de la loi sur les terres autochtones et du code foncier des Tuvalu, notamment :

a) Pour faire en sorte que les femmes aient des droits égaux à ceux des hommes en matière de propriété foncière et d'héritage de biens fonciers ;

b) Pour éliminer les coutumes discriminatoires et les pratiques traditionnelles qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits fonciers et successoraux, notamment en veillant à ce que les chefs coutumiers locaux et les magistrats du tribunal foncier soient formés à la défense des droits fonciers des femmes au niveau local ;

c) Pour modifier l'article 20 de la loi sur les terres autochtones concernant la garde des enfants nés hors mariage, au bénéfice de la mère, en tenant compte du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

d) Pour achever la réforme juridique de l'État partie dans le domaine du droit de la famille, dans un délai précis, et veiller à ce que les deux époux aient des droits et des responsabilités égaux pendant le mariage et en cas de dissolution de celui-ci, conformément à l'article 16 de la Convention et à la recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution.

Collecte et analyse de données

24. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 36), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place des systèmes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe, âge, handicap, race, appartenance ethnique, emplacement géographique et profil socioéconomique et pour utiliser des indicateurs mesurables permettant d'évaluer l'évolution de la situation des femmes et les progrès accomplis dans la réalisation de l'égalité réelle des femmes dans tous les domaines visés par la Convention, et les ressources allouées à cet effet, conformément à la recommandation générale n° 9 (1989) sur les données statistiques concernant la situation des femmes. Veuillez également décrire les mesures prises pour élaborer des indicateurs tenant compte des questions de genre qui pourraient être utilisés dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et, le cas échéant, la révision des politiques d'égalité des genres.

Informations supplémentaires

25. Veuillez fournir tous compléments d'information jugés utiles concernant les mesures d'ordre législatif, politique, administratif et autres prises pour donner effet aux dispositions de la Convention et aux observations finales du Comité depuis l'examen des précédents rapports périodiques en février 2015. Il peut s'agir de lois récentes, de faits nouveaux, de plans et de programmes, d'instruments relatifs aux droits humains récemment ratifiés ou de toute autre information que l'État partie juge utile. Veuillez noter que, outre les questions soulevées dans le présent document, l'État partie est appelé, au cours du dialogue, à répondre à des questions supplémentaires relatives aux domaines visés par la Convention.
